

Numéro du dossier :	DP 038 416 23 10139
Déposé le :	31 octobre 2023
Demandeur :	MIRANDA LIMA Paulo
Pour :	Construction d'un garage
Adresse des Travaux :	64, avenue du Dr Carrier 38160 Saint-Marcellin
Référence cadastrale :	AE 88

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de Saint-Marcellin

Le Maire de Saint-Marcellin,

VU la déclaration préalable présentée le 31 octobre 2023 par Monsieur MIRANDA LIMA Paulo demeurant 64 avenue du Dr Carrier à SAINT-MARCELLIN (38160) ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 et modifié le 17 novembre 2022 ;
VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;
VU le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 06 novembre 2023 ;
VU les pièces complémentaires reçues en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en une transformation d'un garage existant en pièce à vivre avec modification de façade, en une construction d'un garage en annexe et une modification de clôture pour faciliter l'accès à la nouvelle construction.

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas fait mention du traitement des eaux pluviales arrivant sur la nouvelle construction.

CONSIDÉRANT QUE la parcelle se situe en zone de risque faible de ravinement et ruissellement sur versant (Bv) et que les constructions dans cette zone sont autorisées sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0.50m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0.50m de hauteur par un ouvrage déflecteur.

CONSIDÉRANT QUE des ouvertures sont prévues en limite de propriété sur le projet de garage ce qui est contraire à l'article 675 du Code Civil.

A R R Ê T É

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Un nouveau projet sera déposé en précisant le traitement des eaux pluviales et l'emplacement de l'ouvrage déflecteur répondant au risque naturel et sans ouverture en façade mitoyenne.

Saint-Marcellin, le 18 janvier 2024

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,
Adjoint à l'Urbanisme et aux
Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).